

SOMMAIRE

Préambule

CHAPITRE I – DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Article 1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous conditions

Article 3 – Mixité sociale et fonctionnelle

CHAPITRE II – CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article 4 – implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Article 5 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Article 6 – Hauteur maximale des constructions

Article 7 – Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords

Article 8 – Emprise au sol

Article 9 – Espaces libres et plantations

Article 10 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

CHAPITRE III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article 11 – voirie et accès

Article 12 – Réseaux

ANNEXE – SURFACE DES LOTS – DES PLANCHERS ET DE L'EMPRISE AU SOL

Préambule

Le lotissement Le clos Tillon » a pour vocation de créer un lieu de vie permettant à ses habitants de trouver l'équilibre entre engagement environnemental, qualité de vie, et économie globale de projet, sur la commune de Lanvallay.

Le dessin urbain du lotissement a été pensé pour mettre à disposition des terrains optimisés, étirés sur l'axe nord-sud et un lot d'accès sud (mais sur lot plus important) pour limiter le masque solaire d'une construction sur l'autre. Les accès et stationnements ainsi que les emprises constructibles permettent en partie d'ouvrir les façades sud sur le jardin, géométrie simple pour faciliter les implantations en limite et augmenter les jardins...

Le présent document indique les règles qui s'appliqueront pour tout projet de construction faisant l'objet d'une demande d'autorisation de construire auprès de la municipalité de Lanvallay sur l'assiette de l'opération.

Ce règlement reprend la structuration du chapitre du PLUi applicable à la zone à urbaniser dans laquelle se situe l'unité foncière, afin que soient mises en évidence les exigences spécifiques au lotissement.

Enfin il est fait application de l'article R151-21 du code de l'urbanisme, permettant que l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme soit appréciée sur les limites extérieures de l'unité foncière en ce qui concerne notamment les implantations des constructions par rapport aux voies et limites des parcelles.

Il est opposable à quiconque possède ou occupe un lot.

Avant la conclusion de tout acte translatif ou locatif des parcelles, les futurs acquéreurs ou futurs locataires devront en recevoir communication.

CHAPITRE I – DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Article 1 et 2 – Occupations et utilisations du sol interdites ou admises sous conditions

Est interdit tout type d'installations ou d'utilisations du sol qui par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, sont incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue du lotissement.

Seules des constructions à usage d'habitation seront autorisée dans le périmètre de cette opération.

Peuvent être admises l'implantation, l'extension ou la transformation de constructions existantes à la date d'approbation du PLUi sous réserves que :

- Les travaux et installations envisagés n'aggravent pas ou n'entraînent pas d'inconvénient, de danger pour le voisinage et pour l'environnement, que ce soit en période de fonctionnement ou en cas de dysfonctionnement, d'accident, ou de sinistre,
- Leur importance ne modifie pas le caractère de la zone,
- Les travaux contribuent à améliorer leur insertion dans l'environnement urbain et à diminuer la gêne ou le danger qui peut en résulte.

Article 3 – Mixité sociale et fonctionnelle

L'aménagement de cette parcelle ne prévoit pas de programme de logements sociaux.

CHAPITRE II – CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Article 4 – implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Les constructions doivent être implantées à l'intérieur de la zone constructible définie sur le plan de composition et suivre les dispositions du PLUi.

Les annexes (hors garages et carports) peuvent s'implanter en dehors de la zone constructible définie au plan de composition mais hors zone espace vert paysager indiquée au plan de composition

Article 5 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et de lots :

Les constructions doivent être implantées à l'intérieur de la zone constructible définie sur le plan de composition et suivre les dispositions du PLUi :

Les constructions y compris les annexes doivent être implantés soit :

- Sur les deux limites latérales
- Sur une limite latérale. Dans ce cas le retrait par rapport à l'autre limite latérale ne doit pas être inférieur à 1.5 m.
- Avec un retrait par rapport aux limites latérales, ce retrait doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction à l'égout du toit / et ou de l'acrotère ($L=h/2$),

Article 6 – Hauteur maximale des constructions

Adaptation au sol :

La construction devra s'implanter au plus près du terrain naturel existant avant travaux.

Sont interdits, tous les mouvements de terre tendant à créer des buttes artificielles en assise des constructions

La hauteur étant calculée en tout point du terrain naturel au droit de la construction avant travaux.

La hauteur maximale des constructions est fixée à

- 5.5 m mètres à l'égout de toit
- 9 m de hauteur maximum au faitage

Annexes :

La hauteur maximale des annexes est limitée à 3.50m.

Dispositions particulières :

Des dispositions particulières peuvent être admises en ce qui concerne les hauteurs :

- pour des ouvrages d'aération, des cheminées installées sur le toit ou pour des installations techniques liées à la production d'énergie renouvelable et la mise en accessibilité,

Article 7 – Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords

Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement. Ainsi, et au titre de l'article R111-27 du code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Les annexes et extensions à la construction principale doivent être conçues de telle manière que leur disposition, leur volume et leur aspect soient en harmonie avec la construction principale.

Les projets de construction d'équipements techniques liés aux différents réseaux doivent s'intégrer parfaitement à l'environnement au bâti existante.

Les extensions à la construction principale doivent être conçues de telle manière que leur disposition, leur volume et leur aspect soient en harmonie avec la construction principale.

Article 7-1 - Toitures

Les pentes des toitures du volume principal seront soit à double pente comprises entre 30° et 45° ou toiture terrasse avec traitement acrotère.

Les sens de faitage respecteront les orientations du plan de composition.

Les toitures terrasses et mono-pente (30° minimum) sont admis sur les volumes secondaires sous réserve que l'acrotère de la construction fasse l'objet d'un traitement architectural donnant un aspect visuel soigné et abouti.

Les couvertures des constructions d'habitation devront être exécutées en ardoises naturelles ou dans un matériau de teinte et d'apparence similaire sauf pour les toitures terrasses ou toits plats. Les terrasses pourront admettre des matériaux d'aspect zinc ou étanchéité.

Sont interdites les toitures d'aspect tôle à l'exception des annexes.

D'autres types de toitures tant par leur forme, leur matériau ou leur aspect extérieur général pourront être admis dans le cas d'un parti architectural spécifique et cohérent lors d'une construction ou de l'évolution d'une construction, si leur réalisation n'est pas de nature à remettre en cause l'harmonie des constructions avoisinantes.

Les panneaux à énergie solaires doivent être intégrés au plan de la toiture pour les toitures à double pentes.

Les toitures doivent intégrer harmonieusement les installations techniques tels que souches de cheminées, matériels de ventilation.

Article 7-2 – Façades

Afin de préserver le paysage urbain dans lequel s'incère le projet, les façades donnant sur voie doivent être conçues, tant par les matériaux utilisés que par la conception des saillies, percements et soubassements, en harmonie avec les façades des constructions voisines.

Les teintes des façades enduites devront correspondre aux teintes de la pierre et des sables locaux. Les façades de teinte blanc pur sont interdites.

L'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux destinés normalement à être recouverts est interdit.

Article 7-3 – Clôtures

Pour rappel : La mise en place de clôtures, de portails ou portillons doit faire l'objet d'une demande administrative.

Il est donc vivement conseillé de déclarer ses clôtures dans le permis de construire afin d'éviter une Déclaration Préalable de travaux ultérieurement.

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Si elles sont mises en place, les clôtures, dont les portails, (forme, matériaux, teinte) doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et les constructions avoisinantes.

Les lames occultantes en pvc ou plastique sont interdites. Il sera accepté des lames verticales en bois uniquement, s'il s'agit d'un grillage rigide.

Dans un souci environnemental, et afin de rappeler l'esprit du lotissement, le grillage de type « Ganivelle » est imposé **en bordures des voies et emprises publiques**

En bordures des voies et emprises **publiques** les clôtures pourront être constituées soit :

- D'une haie vive seule d'une hauteur maximale de 1,20 mètre.
- D'un grillage **de type ganivelle** d'une hauteur maximale de 1.20 m doublé d'une haie vive.

Les emprises des stationnements véhicules prévues au plan de composition ne devront pas être clôturées.

En limites latérales de lots et fonds de lots, les clôtures pourront être constituées soit :

- D'une haie vive seule d'une hauteur maximale de 1,80 mètre
- D'un grillage d'une hauteur maximale de 1,80 mètre doublé, d'une haie vive d'une hauteur maximale de 1.80 m également.

Un claustra en bois à lame verticale sera autorisé côté jardin, en limite de propriété au droit d'un pignon, sur une longueur maximale totale de 4 mètres.

Sa hauteur maximale sera de 1,80 mètre.

Article 8 – Emprise au sol

L'emprise au sol maximale à respecter est de 50% de l'unité foncière.

L'emprise au sol maximale pourra être majorée de 10% (au regard de la surface totale de l'unité foncière), si des aménagements permettant la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle (cuve de rétention, puisard etc...)

Article 9 – Espaces libres et plantations

Les espaces verts doivent représenter 30% de la surface de l'unité foncière.

La surface des espaces vers pourra être diminuée de 10% (au regard de la surface totale de l'unité foncière), si des aménagements permettant de favoriser la biodiversité (maintien ou création de haies, toiture végétalisée, etc...) sont mis en place sur l'unité foncière.

Rappel : en vertu de l'article R. 151-43 du code de l'urbanisme relatif au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions et afin de limiter la production de déchets verts, les végétaux suivants : cyprès (*cupressus sp.*), laurier palme (*Prunus laurocerasus*), thuya (*Thuja sp.*) sont interdits dans les haies et clôtures.

Il est imposé de respecter les plantations dans la liste des essences végétales à utiliser dans la composition des haies en annexe 2 du présent règlement.

Article 10 – Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions, installations et aménagements, doit être réalisé en dehors des voies et emprises publiques, sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. Les emplacements seront suffisamment dimensionnés et facilement perméables.

Pour cette opération de lotissement, la position des entrées de lots est imposée, aménagées afin de recevoir 2 places de stationnement.

Du fait de la configuration de l'accès, le lot n°7 devra prévoir une zone de retournement.

L'implantation ou le stationnement de caravanes, de résidences mobiles, d'habitations légères de loisirs en dehors des terrains de camping aménagés dûment autorisés, est interdit, quelle qu'en soit la durée, sauf dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur. Cependant, des caravanes peuvent être entreposées, en vue de leur prochaine utilisation, « dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur ».

CHAPITRE III – EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article 11 – voirie et accès

Les accès aux lots se feront via l'enclave privative et seront positionnés conformément au plan de composition (indiqués « entrée de lot »). La position de ceux-ci est imposée et ne pourra pas être modifiée.

L'ensemble des lots sera desservi par la voie interne au lotissement, suivant les obligations du plan de composition.

Les enclaves privatives seront traitées en revêtement perméable, soit en pavés béton joint gazon ou en mélange terre-pierre.

Article 12 – Réseaux

L'ensemble des dispositifs sont précisés au programme des travaux.

12.1 - Desserte par les réseaux

Tous les lots seront raccordés aux réseaux :

D'alimentation en eau potable

D'évacuation des eaux usées

D'alimentation en énergie électrique et téléphone

12.2 - Alimentation en Eau Potable (AEP) :

Toute construction nouvelle desservie par le réseau public doit être raccordée au réseau public d'AEP.

12.3 - Evacuation des eaux usées (réseau EU) :

Un réseau public d'évacuation des EU sera posé par le lotisseur dans l'emprise des voies.

Toutes les constructions devront s'y raccorder via le branchement individuel construit par le lotisseur sur chaque lot.

12.4 - Evacuation des eaux pluviales (réseau EP) :

La Gestion des Eaux de pluie priorisera la récupération des eaux de pluie à la parcelle par la mise place de système adaptée. Le rejet des eaux pluviales se fera en surface (soit sur voirie par système de gargouille ou caniveau, ou sur espaces vert) afin de gérer les écoulements.

À la vue de l'impossibilité de rejet au Nord du terrain, Le lot n°5 aura une boite de raccordement permettant de gérer les eaux de la partie arrière. Cette boite sera à faible profondeur (0.50m).

12.5 - Autres réseaux :

Tous les réseaux câblés, ainsi que leurs branchements seront installés en souterrain.

Electricité :

Chaque construction devra être alimentée en souterrain à partir du coffret de distribution construit par le lotisseur sur chacun des lots en limite de l'espace public.

Téléphone :

Chaque construction devra être alimentée, en souterrain, à partir du citerneau construit par le lotisseur sur chaque lot.

12.6 - Collecte des ordures ménagères :

Chaque construction devra permettre le stockage à l'intérieur de l'unité foncière qui la supporte des conteneurs pour ordures ménagères en attente de leur collecte par le service de réputation, sur une aire de présentation située en entrée du lotissement.

ANNEXE 1 – SURFACE DES LOTS – DES PLANCHERS ET DE L'EMPRISE AU SOL

| LOTS | surface (en m ²) | | | Surface espaces verts minimum | Surface imperméabilisable maximale autorisée |
|-----------------|------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|--|
| | Lot | plancher maximale autorisée | Emprise au sol maximale autorisée | | |
| 1 | 276 | 150 | 130 | 85 | 140 |
| 2 | 318 | 150 | 130 | 95 | 150 |
| 3 | 283 | 150 | 130 | 85 | 140 |
| 4 | 296 | 150 | 130 | 90 | 150 |
| 5 | 250 | 150 | 130 | 75 | 125 |
| 6 | 245 | 150 | 130 | 75 | 125 |
| 7 | 629 | 250 | 230 | 265 | 300 |
| Espaces communs | | | | 120 | |
| TOTAL | 2 297 | 1150 | 1 010 | 890 | 1130 |

Pour mémoire :

La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des embrasures des portes et fenêtres, des vides et trémies, des aires de stationnement, des combles, des locaux techniques et des caves ou celliers.

L'emprise au sol est la projection verticale des volumes de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou encorbellements. Tout élément soutenu par des poteaux ou un encorbellement (préau, pergola...) est donc à comptabiliser en termes d'emprise au sol. Une piscine est constitutive d'une création d'emprise au sol.

Ce tableau récapitulatif désigne :

- Des surfaces de chacun des lots (avant bornage par le géomètre expert DPLG de l'opération)
- Des surfaces de plancher maximum autorisée (surface totale renseignée dans le cerfa 4.1)

Caractéristiques des terrains :

Les surfaces et formes des terrains sont indiquées au plan de composition. Les surfaces définitives seront précisées lors de l'établissement des plans de vente établis par le géomètre expert DPLG de l'opération.

Les modifications de contenance en résultant ne seraient en aucun cas considérées comme des modifications du présent lotissement et des pièces de son dossier

La réunion de 2 lots n'est pas autorisée

La division de lot n'est pas autorisée.

Annexe 1 – Lexique :

- **Volume Principal** : On entend par « **volume principal** » d'une maison, celui qui est le plus important et qui, généralement, a le faîte le plus élevé.

- **Volume Secondaire** : On entend par « **volume secondaire** » est un volume contigu à la maison, accolé à celle-ci et qui est d'une hauteur et d'une surface au sol moins élevée que le volume principal.

- **Annexe** : Une annexe est une construction secondaire, ayant des hauteurs sous gouttière et sous faîtage inférieures à celles du volume principal, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle peut être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle n'est pas accolée à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel. Les abris de jardin sont compris comme des annexes. Les garages et carports, font l'objet dans le cadre du présent règlement de dispositions d'implantation particulières par rapport aux voies et emprises publiques.

Pour exemple et de manière non exhaustive, on entend par annexes :

- Les remises,
- Les ateliers,
- Les poolhouses
- Les abris de jardin

Annexe 2 : Liste des essences végétales à utiliser dans la composition des haies

Moins de 1m de hauteur

| <i>Nom en latin</i> | <i>Nom usuel en français</i> | <i>Couleur</i> | <i>Saison de floraison</i> |
|------------------------------------|------------------------------|----------------|----------------------------|
| Aronia arbutifolia | Aronia | F:Blanche | Printemps |
| Ceanothus sp. | Ceanothes caduques | F:Bloue | Eté |
| Deutzia rosea 'Carminea' | Deutzia nain | F:Rose | Mai-juin |
| Potentilla 'Abbotswood' | Potentille | F:Blanche | Eté |
| Rosa sp. | Rosiers nains | F:variée | Eté |
| Salvia microphylla | Sauge arbustive | F:Rouge | Juin-Septembre |
| Salvia officinalis | Sauge arbustive | F:Violette | Eté |
| Spiraea nipponica 'Snowmound' | Spirées | F:Blanche | Mai-juin |
| Spiraea thumbergii | Spirées | F: Blanche | Mars-avril |
| Spiraea betulifolia 'Aemiliana' | Spirées | F: Blanche | Mars-avril |
| Spiraea bumalda 'Anthony Waterer' | Spirées | F:Rouge foncé | Eté |
| Spiraea japonica 'Little Princess' | Spirées | F:Rose | Eté |

De 1m à 2m de hauteur

| <i>Nom en latin</i> | <i>Nom usuel en français</i> | <i>Couleur</i> | <i>Saison de floraison</i> |
|---------------------------------|------------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| Cornus alba 'Elegantissima' | Cornouiller | Feuilles panachées | |
| Cornus alba 'Aurea' | Cornouiller | Feuilles panachées de doré | |
| Cornus alba 'Sibirica' | Cornouillers | Rameaux très rouge | |
| Deutzia sp. | Deutzias | Rose/bleue/blanche... | Eté |
| Hydrangea sp. | Hortensias | Bleue/blanche/rose.... | Printemps/Eté |
| Kolwizia amabilis | Kolwizia | Rose | Mai-juin |
| Lavatera 'Rosea' | Lavatère | Rose/mauve | Juin à septembre |
| Lonicera fragrantissima | Chèvrefeuille arbustif | Blanche parfumée | decembre à mars |
| Ribes sanguineum | Groseilliers à fleurs | Rouge clair | Mars-avril |
| Spiraea arguta | Spirées | Blanche | Mars-avril |
| Spiraea prunifolia | Spirées | Blanche | Mars-avril |
| Syringa microphylla 'Superba' | Lilas à petites feuilles | Rose lilas parfumée | Mai-juin |
| Viburnum opulus compactum | Viome | Fleurs blanches/fruits rouges | Juin |
| Weigelia 'Abel Carrière' | Weigélías | Rose | Mai à juillet |
| Weigelia 'Kosteriana Variegata' | Weigélías | Rose | Mai à juillet |

ARBUSTES A FEUILLES CADUQUES - suite

Arbustes de grande taille (plus de 2m) - ces arbustes devront être utilisés ponctuellement

| Nom en latin | Nom usuel en français | Couleur | Saison de floraison |
|------------------------|------------------------------|----------------------------------|----------------------------|
| Amelanchier canadensis | Amélanchiers | Blanches/feuilles jaunes automne | Printemps |
| Buddleia alternifolia | Buddléias | Lilas clair | Mai/Juin |
| Carpinus betulus | Charme commun | | |
| Colutea arborescens | Arbre de Judée | Jaune | Eté |
| Cornus mas | Cornouiller mâle | Jaune | Février/mars |
| Cornus sanguinea | Cornouiller sanguin | Blanche | Mai-juin |
| Corylus avellana | Noisetier commun | Fruits comestibles | |
| Cotinus coggygria | Arbre à perruques | Rose | Juillet |
| Euonymus alatus | Fusian ailé | Fruits rouges | Fin été |
| Euonymus europaeus | Fusian d'Europe | Fruits rouges | Automne |
| Fagus sylvatica | Hêtre | | |
| Ligustrum vulgare | Troène commun | Crème | Juin-juillet |
| Philadelphus sp. | Seringats | Blanche/parfumée | Mai-juin |
| Sambucus nigra | Sureau noir | Blanche/parfumée | Mai |
| Syringa vulgaris | Lilas commun | Violette | Avril-mai |
| Viburnum lantana | Viorne lantane | Blanche | Mai-juin |
| Viburnum opulus | Viorne obier | Blanche | Mai |

Arbustes adaptés pour des haies taillées mono-spécifique :

| | | | |
|------------------|---------------|-----------------------|--|
| Carpinus betulus | Charme commun | Haie semi-persistante | |
| Fagus sylvatica | Hêtre | Haie semi-persistante | |

ARBUSTES A FEUILLES PERSISTANTES*Pour les haies mixtes libres.***Petite taille (max. 1m)**

| Nom en latin | Nom usuel en français | Couleur | Saison de floraison |
|--------------------------------------|------------------------------|---------------------------------|----------------------------|
| Ceanothus thyrsiflorus var. repens | Céanothes naines | Bleue | Mai-juin |
| Euonymus fortunei 'Emerald 'n' Gold' | Fusain nain | Feuillage marginé jaune d'or | |
| Geista hispanica | Genêt nain | Jaune | Mai-juin |
| Genista lydia | Genêt nain | Jaune | Mai-juin |
| Hebe armstrongii | Véronique | Blanche | Juin-août |
| Hebe brachysiphon | Véronique | Blanche | Juin-juillet |
| Hypericum 'Hidcote' | Millepertuis | Jaune | Juin-octobre |
| Lavandula sp. | Lavande | Bleue | Eté |
| Rhododendron sp. (variétés naines) | Rhododendrons nains | Rouge/rose/violette | Avril-mai |

ARBUSTES A FEUILLES PERSISTANTES - suite**De 1m à 2m de hauteur**

| Nom en latin | Nom usuel en français | Couleur | Saison de floraison |
|------------------------|-------------------------------------|----------------|----------------------------|
| Abelia sp. | Abélia | Rose | Août-octobre |
| Aucuba japonica | Aucuba | Fruits rouges | Hiver |
| Arbutus unedo | Arbousier | Fruits rouges | |
| Buxus sempervirens | Buis commun | | |
| Ceanothus impressus | Céanothe | Bleue | Avril-mai |
| Ceanothus 'Burkwoodii' | Céanothe | Bleue | Juin-Octobre |
| Choisya temata | Oranger du Mexique | Blanche | Avril-mai |
| Choisya 'Aztec Pearl' | Oranger du Mexique 'Aztec Pearl' | Blanche | Avril-mai |
| Cotoneaster franchetii | Cotoneaster | Fruits rouges | Automne |
| Escallonia sp. | Escallonia | Rose/rouge | Été |
| Euonymus japonicus | Fusain du Japon | | |
| Ligustrum sp. | Troène | Blanche | Juillet-septembre |
| Pittosporum tobira | Pittosporum | Blanche | |
| Viburnum burkwoodii | Viorne persistante | Blanche | Janvier-mai |
| Viburnum pragense | Viorne persistante | Blanche | Mai |

Arbustes de grande taille (plus de 2m)

| Nom en latin | Nom usuel en français | Couleur | Saison de floraison |
|--------------------------|------------------------------|------------------------|---|
| Arbutus unedo | Arbousier | Blanche. Fruits rouges | Novembre-décembre Jui-juillet et automne |
| Ceanothus thyrsiflorus | Céanothe | Bleue | Automne |
| Elaeagnus hybr. ebbingei | Eléagnus | Blanches - parfumées | Automne |
| Ilex aquifolium | Houx vert | Fruits rouges | Hiver |
| Viburnum tinus | Laurier tin | Blanche | Automne/printemps |